

RÉSOLUTION 3.13

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES: COMITÉ TECHNIQUE

Notant que, conformément à l'Article VII de l'Accord, la 1^{ère} Réunion des Parties a établi et défini dans sa Résolution 1.8. la composition du Comité technique,

Rappelant le fait qu'en adoptant la Résolution 1.8, la Réunion des Parties a également approuvé le Règlement intérieur concernant les réunions du Comité technique, définissant entre autres le mandat des membres du Comité technique,

Rappelant également que la 2^{ème} session de la Réunion des Parties a modifié le Règlement intérieur concernant les Réunions du Comité technique, entre autres la Règle 7 relative au remplacement des membres dont le mandat est arrivé à terme,

Notant que, conformément aux résolutions sus-mentionnées, 8 membres du Comité technique¹ sont contraints de démissionner à la fin de la 3^{ème} session de la Réunion des Parties,

S'inquiétant du fait que le renouvellement de plus de la moitié des membres du Comité technique risque d'entraver les activités en cours de ce Comité,

Considérant la recommandation de la 6^{ème} Réunion du Comité technique à propos de la prolongation du mandat de ses membres, et du rôle du Comité technique,

Gardant à l'esprit que, conformément au paragraphe 2 de l'Article VII de l'Accord, le Comité technique:

- (a) fournit des avis scientifiques et techniques et des informations à la Réunion des Parties et aux Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Accord,
- (b) fait des recommandations à la Réunion des Parties concernant le Plan d'action, l'application de l'Accord et toute recherche ultérieure à entreprendre,
- (c) prépare pour chaque session ordinaire de la Réunion des Parties un rapport d'activités qui sera soumis au Secrétariat de l'Accord au moins cent vingt jours avant l'ouverture de la dite session, et dont copie sera transmise immédiatement aux Parties par le Secrétariat de l'Accord.

Gardant également à l'esprit que, conformément au paragraphe 2 d de l'Article VII, le Comité technique accomplit toute autre tâche qui lui sera confiée par la Réunion des Parties,

Reconnaissant avec satisfaction la recommandation de la 5^{ème} Réunion du Comité technique d'assumer un rôle de leader dans la mise en œuvre de l'Accord,

Reconnaissant également la recommandation du Comité technique de faire de l'AEWA l'un des principaux acteurs au sein des Conventions relatives à la biodiversité en ce qui concerne les oiseaux d'eau migrateurs dans la région d'Afrique-Eurasie,

Appréciant le travail effectué par le Comité technique afin de mener à bien la tâche définie au paragraphe 2 de l'Article VII de l'Accord, ainsi que sa contribution à la mise en œuvre de l'Accord.

¹ Six représentants régionaux, l'expert en économie rurale et l'expert en droit de l'environnement

La Réunion des Parties:

1. *Désigne* en tant que membres et suppléants du Comité technique les personnes nommées à l'Annexe I de la présente Résolution, en tenant compte des mandats définis par la Règle 6 du Règlement intérieur relative aux Réunions du Comité technique ainsi que de la représentation géographique exposée en Annexe;
2. *Approuve* la prolongation du mandat des membres suivants du Comité technique jusqu'à la fin de la 4^{ème} session de la Réunion des Parties:

Région	Représentant
Afrique centrale	M. Ikonga Jerome Mokoko (Congo-Brazzaville)

Experts

Économie rurale	M. Elijah Danso (Ghana)
Droit de l'Environnement	Mme Rachel Adam (Israël)

3. *Adopte* le Règlement intérieur révisé concernant les Réunions du Comité technique et joint en Annexe II au présent document;
4. *Décide également* que chaque représentant régional:
 - a) fait office de correspondant du Comité technique pour les États de l'aire de répartition et, en particulier, des Parties contractantes de cette région géographique et, à ce titre, maintient le contact avec les correspondants techniques locaux afin de synchroniser les activités régionales de mise en œuvre de l'AEWA,
 - b) prépare, soumet et présente à chaque réunion du Comité technique un rapport sur la mise en œuvre de l'AEWA dans la région géographique qu'il/elle représente,
 - c) fournit des informations sur les activités entreprises par les États de l'aire de répartition, les Parties contractantes et autres parties prenantes dans la région concernant la mise en œuvre de l'AEWA,
 - d) diffuse auprès des correspondants techniques locaux des Parties contractantes des informations sur les conclusions des réunions du Comité technique.
5. *Charge* le Secrétariat de fournir au Comité technique le soutien nécessaire conformément à l'Article VII de l'Accord, ainsi que les affectations budgétaires allouées à l'Accord et aux activités du Comité technique ou du Secrétariat de l'Accord adoptées dans le cadre de la Résolution 3.14;
6. *Encourage* les Parties Contractantes à incorporer des membres du Comité technique dans leurs délégations de la Réunion des Parties, pour autant que les ressources le permettent, afin de favoriser les synergies entre les organes de l'Accord.

Annexe I

REPRÉSENTANTS ET REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS DES RÉGIONS

REPRÉSENTANT	SUPPLÉANT
EUROPE DU NORD ET DU SUD-OUEST Dr. Oliver Biber (Suisse)	M. Petri Nummi (Finlande)
EUROPE CENTRALE Poste vacant	Poste vacant
EUROPE DE L'EST Poste vacant	Poste vacant
ASIE DU SUD-OUEST Dr. Elena Kreuzberg (Ouzbékistan)	Poste vacant
AFRIQUE DU NORD Mr. Abdulmuala A. Hamza (Libye)	Poste vacant
AFRIQUE DE L'OUEST Mr. Alfousseini Séméga (Mali)	Mr. John H. Mshelbwala (Nigeria)
AFRIQUE CENTRALE Mr. Ikonga Jérôme Mokoko (Congo)	Mr. Mahamat Hassane Idriss (Tchad)
AFRIQUE DE L'EST Mr. Olivier Nasirwa (Kenya)	Mr. Archilles Byaruhanga (Ouganda)
AFRIQUE AUSTRALE Mr Yousoof Mungroo (Maurice)	Prof. Les Underhil (Afrique du Sud)
REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS (3)²	
UICN Mr. Jean-Christophe Vié	Poste vacant
WETLANDS INTERNATIONAL	
REPRÉSENTANT M. Ward Hagemeyer	SUPPLÉANT M. Simon Delany
CIC M. Niels Kranstrup	Prof. Dr. Heribert Kalchreuter
EXPERTS	
ÉCONOMIES RURALES M. Elijah Danso (Ghana)	
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT Mme Rachelle Adam (Israël)	
GESTION DU GIBIER Dr. Preben Clausen (Danemark)	

² Mandat expirant sur décision de l'organisation

Annexe II

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONCERNANT LES RÉUNIONS DU COMITÉ TECHNIQUE DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE (AEWA)

Fonctions générales

Règle n° 1

Le Comité technique, établi conformément à l'Article VII de l'Accord, fournit des conseils et des informations scientifiques et techniques à la Réunion des Parties et aux Parties, par le biais du Secrétariat de l'Accord. Ses fonctions sont définies au paragraphe 3 de l'Article VII 3. Le Comité technique travaille en étroite collaboration avec le Comité permanent pour assurer la cohérence du travail de l'Accord.

Règle n° 2

Le Comité technique fait en particulier des recommandations à la Réunion des Parties concernant le Plan d'action, la mise en œuvre de l'Accord et les recherches supplémentaires à effectuer.

Représentation et participation

Règle n° 3

1. Conformément au paragraphe 1 de l'Article VII, le Comité comprendra:

(a) neuf experts représentant les différentes régions de l'aire de répartition de l'Accord (Europe du Nord et du Sud-Ouest, Europe centrale, Europe de l'Est, Asie du Sud-Ouest, Afrique du Nord, Afrique centrale, Afrique de l'Ouest, Afrique de l'Est et australe) élus parmi toutes les Parties sur la recommandation des Parties de la région concernée,

(b) un représentant nommé par chacune des organisations suivantes: l'Union mondiale pour la Nature (UICN), Wetlands International, le Conseil international pour la conservation du gibier et de la vie sauvage (CIC), et

(c) un expert de chacun des domaines suivants: économie rurale, gestion du gibier et droit de l'environnement, élu par les Parties.

2. Toute Partie est autorisée à recommander un expert dans le domaine de l'économie rurale, de la gestion du gibier et du droit de l'environnement comme candidat à la Réunion des Parties.

3. À l'exception des experts dans les domaines de l'économie rurale, de la gestion du gibier et du droit de l'environnement, tous les représentants susmentionnés nommeront un suppléant à chaque poste, qui devra être approuvé par la Réunion des Parties.

Règle n° 4

Sauf dans le cas des dispositions de la Règle n° 7, la participation aux réunions du Comité technique devra se limiter aux membres du Comité technique ou à leurs suppléants, et aux observateurs des Parties.

Règle n° 5

Seuls les membres ont le droit de vote. En leur absence, les suppléants pourront voter à leur place.

Règle n° 6

1. Le mandat des membres expirera lors de la clôture de la seconde Réunion ordinaire suivant celle lors de laquelle ils ont été élus, à moins qu'il soit prolongé par accord de la Réunion des Parties. Lors de chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, les seules élections qui se dérouleront seront celles destinées au remplacement des membres régionaux dont le mandat a expiré à la fin de la session, ou bien de tout membre régional ayant exprimé le désir de démissionner avant le terme de son mandat. Les mêmes dispositions seront applicables aux suppléants nommés conformément aux dispositions de la Règle n° 3.

2. Dans le cas où un membre et son suppléant démissionneraient simultanément sans attendre la fin de leur mandat, le Président du Comité technique est autorisé à nommer entre deux sessions un expert de la région ou de l'organisation concernée investi du plein droit de vote en remplacement du membre et de son suppléant, et ce en étroite collaboration avec la région/organisation concernée et en consultation avec le Secrétariat de l'Accord. Le terme du mandat du membre remplaçant expirera à la clôture de la session ordinaire suivante de la Réunion des Parties, avec possibilité pour la Réunion de le/la nommer en tant que représentant ou suppléant.

Règle n° 7

1. Le Président peut inviter des observateurs des Parties non contractantes, ainsi que le Président du Comité permanent de l'AEWA.

2. Il peut en outre inviter ou admettre un maximum de quatre observateurs d'organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales spécialisées.

3. En outre, lors de chaque réunion du Comité technique, le Président peut inviter des hôtes à apporter leur contribution à des points spécifiques de l'ordre du jour.

Bureau

Règle n° 8

Les membres du Comité éliront un Président et un Vice-président parmi les représentants régionaux des Parties, pour une durée correspondant à celle de la Réunion des Parties. Cette élection trouvera normalement place juste avant la Réunion des Parties, et les membres du bureau nouvellement élus assumeront leurs fonctions au terme de la Réunion des Parties correspondante.

Règle n° 9

Le Président présidera les réunions du Comité, approuvera l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat pour diffusion, et assurera la liaison avec les membres entre les réunions du Comité. Le Président peut représenter le Comité comme requis, dans les limites du mandat du Comité, et il s'acquittera des autres fonctions que le Comité est susceptible de lui confier.

Règle n° 10

Le Vice-président aidera le Président à s'acquitter de ses tâches et présidera les réunions en l'absence de ce dernier.

Règle n° 11

Le Secrétariat de l'Accord sera au service les réunions du Comité.

Elections

Règle n° 12

Si lors d'élections visant à pourvoir un poste, aucun candidat n'obtient la majorité absolue lors du premier scrutin, un second scrutin devra avoir lieu, limité aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. S'ils obtiennent le même nombre de voix lors du second scrutin, le Président ou son suppléant tranchera par tirage au sort.

Règle n° 13

Si lors du premier scrutin, plusieurs candidats venant en seconde place obtiennent le même nombre de voix, un scrutin spécial sera organisé entre eux afin de ramener le nombre de candidats à deux.

Règle n° 14

Si trois candidats ou plus obtiennent le plus grand nombre de voix lors du premier scrutin, un scrutin spécial sera organisé entre eux afin de ramener le nombre de candidats à deux. Si deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix, le Président ou son suppléant réduira le nombre de candidats à deux par tirage au sort, et un nouveau scrutin sera organisé conformément aux dispositions de la Règle n° 12.

Réunions

Règle n° 15

Les réunions du Comité seront convoquées par le Secrétariat de l'Accord conjointement avec chaque session ordinaire de la Réunion des Parties et au moins une fois entre chaque session ordinaire de la Réunion des Parties.

Règle n° 16

Lorsque du point de vue du Comité il est question d'une situation d'urgence exigeant l'adoption de mesures immédiates pour éviter la dégradation de l'état de conservation d'une ou de plusieurs espèces d'oiseaux d'eau migrateurs, le Président peut demander au Secrétariat de l'Accord de convoquer sans délai une réunion des Parties concernées.

Règle n° 17

Les avis de convocation, y compris la date et le lieu de réunion, seront envoyés à toutes les Parties par le Secrétariat au moins 45 jours à l'avance et, dans le cas de réunions extraordinaires, au moins 14 jours à l'avance.

Règle n° 18

Le quorum pour une réunion sera de la moitié des membres du Comité. Lors d'une réunion, aucune décision ne sera prise en l'absence d'un quorum.

Règle n° 19

Les décisions du Comité seront prises par consensus sauf si un vote est requis par le Président ou par trois membres.

Règle n° 20

Les décisions prises par le Comité au moyen d'un vote (conformément aux dispositions de la Règle n° 19) seront acceptées sur simple majorité des voix des membres présents ayant voté. En cas d'égalité du nombre de voix, la proposition sera considérée comme rejetée.

Règle n° 21

Un bref procès-verbal de chaque réunion sera préparé par le Secrétariat aussi rapidement que possible et sera communiqué à tous les membres du Comité technique.

Groupes de travail

Règle n° 22

Si certaines tâches l'exigent, le Comité peut mettre en place des groupes de travail. Il définira les termes de référence et la composition de chaque groupe de travail.

Règle n° 23

Dans la mesure du possible, les présentes Règles seront appliquées *mutatis mutandis* aux procédures des groupes de travail.

Règle n° 24

Le Comité recevra le cas échéant des rapports des autres comités et groupes de travail établis en vertu de l'Accord.

Procédures de communication

Règle n° 25

Chaque membre du Comité technique, ou le Secrétariat, peut soumettre une proposition au Président du Comité technique pour une décision par correspondance. Sur la demande du Président, le Secrétariat communiquera la proposition aux membres pour commentaires dans les 60 jours suivant la date de communication. Tout commentaire reçu dans ce délai sera également communiqué.

Règle n° 26

Si le Secrétariat n'a reçu aucune objection d'un membre à la date à laquelle les commentaires relatifs à une proposition doivent être communiqués, la proposition sera adoptée, et son adoption sera notifiée à tous les membres.

Règle n° 27

Si un membre élève des objections contre une proposition dans le temps imparti, la proposition sera soumise à la prochaine réunion du Comité.

Règle n° 28

Le Secrétariat informera les Parties contractantes de la date et du lieu de la réunion suivante du Comité technique. À chaque réunion du Comité technique, les Parties contractantes recevront au moins l'ordre du jour provisoire et les avant-projets de documents de la réunion précédente. Tous les autres documents devant être examinés pourront être consultés sur le site Web de l'Accord.

Règle n° 29

Le représentant régional aura la fonction de coordinateur pour les états de l'aire de répartition et les Parties Contractantes dans sa région, il soumettra le rapport au Comité surveillant la mise en œuvre de l'AEWA dans sa région et disséminera les résultats de la réunion du Comité aux points focaux de Parties Contractantes.

Autres fonctions

Règle n° 30

Lors de chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, le Président soumettra un rapport écrit du travail effectué par le Comité depuis sa session ordinaire précédente.

Dispositions finales

Règle n° 31

Ces Règles seront appliquées à partir de la première réunion du Comité suivant leur approbation par la Réunion des Parties, et pourront si nécessaires être amendées par le Comité, conformément aux dispositions de l'Accord et aux décisions prises.